



Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le

ID : 022-212202253-20250826-DECM02726082025-AU

COMMUNE DE PLOUMAGOAR

DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 2025/027	prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Propriété communale 03, rue Denise Le Graët – Le Flohic — Location — Contrat de location à l'Association "La Maison des Poppin's"

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du 08 septembre 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 15 septembre 2023 complétant la délibération du 08 septembre 2020 susvisée,

Vu la demande formulée par l'Association "La Maison des Poppin's",

Article 1 – DÉCIDE de louer la propriété communale sise 03, rue Denise Le Graët – Le Flohic, à l'Association "La Maison des Poppin's", dont le siège social est situé 04A, Kerlaino à 22970 Ploumagoar, représentée par Mesdames Justine Le Bail, Charlotte Albrand et Fanny Le Garff.

Article 2 – DIT que le contrat sera conclu pour une durée initiale de trois (3) années à compter du 1^{er} septembre 2025, qui prendra fin le 31 août 2028. A l'expiration de la durée initiale du présent bail, celui-ci sera tacitement reconduit pour une période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Après la première reconduction pour une durée d'un an, le bail sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre de parties. La reconduction prendra effet automatiquement à l'issue de la période en cours, sans qu'il soit nécessaire de conclure un nouveau contrat.



Article 3 – DIT que le contrat de location à venir sera passé à l'Office Notarial de Me Julien-Pierre Gléron, que sa rédaction sera confiée à Maître Christophe Letort et que les frais d'actes seront supportés par le bailleur (50%) et le preneur (50%)..

Article 4 – **FIXE** le montant mensuel du loyer à 540 €, sans les charges.

Article 5 – DIT que le dépôt de garantie sera équivalent à un mois de loyer et qu'il sera exigible à la signature du contrat de location.

Article 6 – **DÉCIDE** d'instaurer la révision du loyer selon les clauses applicables en la matière, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

Article 7 – DIT que la présente décision annule et remplace la décision n° 2025/026 du 04 août 2025.

Article 8 – DIT que la présente décision :

- ◇ sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,
- ◇ fera l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ploumagoar et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 03, Contour de la Motte – 35044 Rennes, ou effectué par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Ploumagoar, le 26 août 2025

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.

Publication numérique le 26-08-2025